



Commissie Racing & Coursing België



Commission Racing & Coursing Belgique

Société Royale Saint Hubert

Sport de lévriers

Règlement d'Ordre intérieur Commission Racing & Coursing en Belgique (CRCB)

Approbation SRSH (Conseil d'Administration)	06.02.2019
---------------------------------------------	------------



Commissie Racing & Coursing België

Commission Racing & Coursing Belgique

1. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEURE - SPORT DE LEVRIERS.....	2
1.1 EN GENERAL.....	2
1.2 ORGANES D'ADMINISTRATION.....	2
1.2.1 Assemblée Générale des Délégués.....	2
1.2.2 CRCB	4
1.3 ASSOCIATIONS	7
1.3.1 Agréments.....	7
1.3.2 Droits et obligations	7
1.3.3 Cotisation et association-mère	7
1.4 MESURES DE DISCIPLINE.....	8
1.4.1 Règlement de discipline.....	8
1.4.2 Infractions.....	9
2. PRESCRIPTIONS FINALES.....	10

1. Règlement d'ordre intérieure - sport de lévriers

1.1 En général

- §1. La régulation, la direction et le contrôle des concours pour lévriers se déroulant en Belgique dépend de la Société Royale Saint-Hubert, ci-après nommée SRSH, tel que prévu au chapitre 2, point 2 §5 de la Convention concernant la révision du traité du 06 janvier 1908 relatif au comité des sports canins.
- §2. Au nom de la SRSH, la **Commission Racing et Coursing pour Lévriers en Belgique**, reprise sous le sigle **CRCB**, assumera la gestion journalière, la réglementation et le contrôle des courses de lévriers suivant le règlement d'ordre intérieur qui suit, dressé par le Conseil d'Administration de la SRSH.
- §3. La CRCB consiste en une représentation paritaire de la SRSH et des associations pour courses et coursing de lévriers.
- §4. Par association de courses ou coursing pour lévriers, on entend chaque association reconnue par la SRSH, ayant pour objectif les intérêts du sport pour lévriers.
- §5. Les membres de la CRCB doivent être jury ou juge du sport de lévriers.
- §6. La SRSH peut toujours se faire représenter par un délégué du Conseil d'Administration de la SRSH lors des réunions ou concours.

1.2 Organes d'administration

1.2.1 Assemblée Générale des Délégués

1.2.1.1 Mission

- §1. L'Assemblée Générale des Délégués ou AGD sert d'organe de concertation entre la CRCB et les associations de courses et coursing.
- §2. La mission de l'AGD est la suivante
1. Transmettre les préoccupations des associations et de leurs membres à la CRCB à l'aide de points à l'ordre de jour de l'AGD ;
 2. Nommer les délégués des associations à la CRCB.

1.2.1.2 Composition

- §1. Chaque association active en racing ou coursing est représentée au sein de l'AGD avec un maximum de deux délégués. Une association est reconnue active pour autant qu'elle ait organisé au moins une épreuve de sport de lévriers dans l'année précédente
- §2. Chaque délégué d'une association active a le droit de vote.
- §3. L'AGD est présidée par le président de la CRCB.
- §4. Le Secrétaire de la CRCB s'occupe du Secrétariat de l'AGD.
- §5. Le Président et le secrétaire de l'AGD n'ont pas de droit de vote

1.2.1.3 Représentation dans la Commission

- §1. La représentation des associations dans la CRCB est toujours égale en nombre à la représentation de la SRSH (voir 1.2.2.2 §4).
- §2. Les associations actives sont représentées telles quelles quel au sein de la CRCB :
1. S'il y a autant d'associations actives que de places dans la CRCB, à chaque association est attribué un délégué au sein de la CRCB. L'association doit choisir un délégué en interne et le présenter avant le 1 septembre à la CRCB et la SRSH. Après acceptation par la SRSH, le délégué prend son siège dans la CRCB.

2. S'il y a moins d'associations que de places dans la CRCB, la/les place(s) libre(s) est/sont présentée(s) et toutes les places sont divisées selon la procédure décrite sous §3.
 3. S'il y a plus d'associations que de places dans la CRCB, toutes les places sont distribuées selon §3.
- §3. Les membres, dans la CRCB, des associations actives de courses ou coursing ont été élus – si nécessaire – parmi les candidats présentés des associations de courses ou coursing agréées par la SRSB, lors de l'Assemblée Générale des Délégués, selon les stipulations suivantes :
1. Chaque association peut présenter un candidat pour la commission. Les candidats doivent être juge ou jury de sport de lévriers, faire preuve de bonne conduite et ne peuvent pas avoir eu de sanction au cours des trois dernières années. Les candidatures doivent être envoyées par courriel au secrétariat de la CRCB chaque année avant le 1 septembre. Le secrétariat envoie un accusé de réception. Si une association ne propose pas de candidat avant le 1 septembre, il est supposé que l'association souhaite maintenir la situation qui existe avant le 1 septembre.
 2. Les candidatures sont présentées par le comité exécutif pour validation au Conseil d'Administration de la SRSB, qui fait part de sa décision au président de la CRCB endéans une période de 30 jours après la session du Conseil d'Administration. Si un candidat n'est pas accepté par la SRSB, l'association en est mise au courant par écrit par la CRCB. Le candidat peut alors reposer sa candidature au plus tôt après 3 ans. L'association peut proposer un autre candidat endéans les 30 jours
 3. Le vote se passe par écrit. Les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de votes, sont élues. En cas d'égalité de voix, on revote jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le plus de voix.
- §4. Les membres élus sont nommés pour une période de trois ans. Un tiers de la CRCB est renouvelé chaque année. En cas de décès ou de démission d'un membre, la SRSB prévoit un remplaçant ou bien celui-ci est élu lors de la prochaine AGD.
- §5. Le désigné ou le nouvel élu complète le mandat de son prédécesseur.
- §6. Si un membre nommé ou élu de la CRCB transgresse les règlements de la SRSB ou les stipulations de ce règlement d'ordre intérieur et les règlements du sport de lévriers en exerçant son mandat, ou si son attitude ou sa façon de se comporter amène des objections contre son affiliation à la CRCB, après une procédure disciplinaire la commission de discipline de la CRCB en première instance et la commission de l'appel de la SRSB en appel ont le droit de suspendre son mandat.

1.2.1.4 Réunions

- §1. La CRCB convoque une AGD chaque année au premier et quatrième trimestre. Les dates de l'AGD sont envoyées aux associations avant le 1^{er} octobre.
- §2. Les associations sont priées d'envoyer les propositions qu'elles veulent ajouter à l'ordre du jour de l'AGD du quatrième trimestre avant le 15 novembre à la CRCB à l'aide d'un formulaire standard.
- §3. L'ordre du jour de l'AGD est entièrement transmis aux associations et les invitations leur sont envoyées au moins trois semaines avant la date de la réunion.
- §4. L'ordre du jour de l'AGD annuelle du premier trimestre comprendra au moins ces points:
 1. Compte-rendu des réalisations de l'année passée ;
 2. Rapport financier de l'année d'exploitation passée ;
 3. Election des membres de la CRCB ;
 4. Communiquer les décisions de la CRCB au sujet des propositions ratifiées lors de l'AGD de novembre ;
 5. Communiquer les décisions finales par rapport aux modifications des règlements ;
 6. Donner des conseils.

§5 L'ordre du jour de l'AGD annuelle du quatrième trimestre comprendra au moins ces points :

1. Composition du calendrier des courses et courings ;
2. Discuter les propositions reçues ;
3. Donner des conseils.

1.2.1.5 Décisions de l'AGD

- §1. L'AGD décide sur des sujets mis à l'ordre du jour pour lesquels elle est habilitée par simple majorité des votes. En cas d'égalité des voix, il faut revoter. Si, dans ce cas-là, l'égalité des voix se manifeste une fois de plus, la proposition est rejetée.
- §2. Les propositions envoyées par les associations, ayant obtenu une majorité des voix lors de l'AGD, doivent être traitées par la CRCB.
- §3. On passe à une élection secrète lorsqu'il s'agit de personnes ou si un délégué ayant le droit de vote en exprime le désir.
- §4. Il est impossible de voter par procuration.

1.2.1.6 AGD extraordinaire

- §1. La CRCB peut convoquer une Assemblée Générale des Délégués Extraordinaire (ci-après nommée AGDE) si elle l'estime nécessaire. Par rapport aux points à l'ordre du jour de cette réunion, l'AGDE dispose des mêmes droits que l'AGD.
- §2. Lorsqu'au moins deux associations de courses ou couring agréées envoient par écrit une demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour qui tombe sous la responsabilité de l'AGD, au président de la CRCB, il/elle est obligé(e) de convoquer une AGDE endéans quatre semaines après la réception de cette demande.

1.2.2 CRCB

1.2.2.1 Mission

- §1. La CRCB fera tout ce qui est souhaitable et proposé dans le cadre des stipulations légales et réglementaires, pour faire se dérouler et promouvoir les courses et courings pour lévriers.
- §2. A cette fin, la CRCB doit rendre compte à :
1. La SRSH. A cette fin, la CRCB enverra chaque année un rapport au comité exécutif de la SRSH.
 2. Les associations de courses et couring agréées, à travers l'Assemblée Générale des Délégués, ci-après nommée AGD.

1.2.2.2 Composition

- §1. La CRCB est constituée de 8 membres, paritairement composée de membres nommés par la SRSH et de membres élus par les associations actives, c'est-à-dire :
1. Le président et le secrétaire de la CRCB, membres effectifs de la SRSH ;
 2. Deux membres, membres effectifs de la SRSH ;
 3. Quatre membres élus parmi les candidats des associations actives de courses et couring lors de l'AGD.
- §2. Le Conseil d'Administration de la SRSH nomme le président de la CRCB.
- §3. En outre, le Conseil d'Administration de la SRSH choisit trois autres membres parmi ses membres effectifs, de préférence distribués paritairement sur le racing et le couring.
- §3. Le président désigne un secrétaire de la CRCB.



Commissie Racing & Coursing België

Commission Racing & Coursing Belgique

1.2.2.3 Répartition des fonctions

- §1. Le Conseil d'Administration de la CRCB est constitué du Président, du Secrétaire et d'un membre de la CRCB désigné par les délégués des associations.
- §2. Chaque année, le Conseil d'Administration de la CRCB choisit un agent comptable parmi les membres, directement après l'AGD.
- §3. Les autres fonctions sont divisées au sein de la commission même.
- §4. Le Président détermine un tour de rôle pour assumer la fonction de président intérimaire en cas d'absence et ceci parmi les membres de la CRCB nommés par la SRSH.

1.2.2.4 Fonction de gestion

Au nom de la SRSH, la CRCB,

1. Distribuera des licences de course et coursing ;
2. Effectuera les mesurages des Whippets et Petits Lévrier italiens ;
3. Veillera à ce que l'interdiction de dopage soit respectée et, si nécessaire, organisera des contrôles anti-dopage ;
4. Déterminera et interprétera tous les règlements nécessaires ;
5. Déterminera si nécessaire des stipulations supplémentaires ;
6. Chargera des commissions ou personnes de missions extraordinaires ;
7. Veillera à ce que toutes les prescriptions soient respectées et en cas de transgression des règlements de la SRSH, les règlements de concours ou les prescriptions supplémentaires par des personnes ou des associations, déterminera des sanctions conformément aux stipulations dans 1.4 Mesures de disciplines (voir plus loin) ;
8. Veillera au fonctionnement de toutes les personnes élues ;
9. Coordonnera et clôturera chaque année le calendrier de courses et coursings ;
10. Promouvra le sport pour lévriers et en stimulera la popularisation ;
11. Discutera les propositions des associations par rapport aux courses et coursings, ayant obtenu une majorité des voix lors de l'AGD, et prendra une décision motivée ;
12. Nommera des fonctionnaires et juges, après avoir testé leur connaissance des règlements ;
13. Veillera à ce que les fonctionnaires désignés restent à jour au niveau des règlements ;
14. Contrôlera l'état des pistes de courses, terrains de coursing et le matériel disponible ;

1.2.2.5 Fonction consultative

La CRCB communiquera à la SRSH

1. De façon motivée, les demandes d'agrément envoyées par des associations actives dans le domaine qui tombe sous la responsabilité de la CRCB.
2. De façon motivée, des situations qui pourraient faire révoquer des agréments donnés.

1.2.2.6 Réunions

- §1. La CRCB se réunit au moins une fois par an.
- §2. Les réunions sont convoquées par le Président de la CRCB.
- §3. Les invitations et l'ordre du jour sont envoyés au moins dix jours avant la date de la réunion.
- §4. Afin que la réunion soit valable, au moins 50% des membres doivent être présents. Dans le cas contraire, une deuxième réunion avec le même ordre du jour sera organisée au moins 10 jours après la première et sera considérée valable.

1.2.2.7 Décisions

- §1. Les décisions concernant les sujets pour lesquels la CRCB est responsable, sont prises par simple majorité des voix. En cas d'égalité de voix, la proposition sera soumise au Conseil d'Administration de la SRSB qui, après avoir entendu toutes les parties, décidera.
- §2. Décisions au niveau des règlements :
1. Le Conseil d'Administration de la SRSB décide sur ce règlement d'ordre intérieur.
 2. La CRCB décide, au nom de la SRSB, de la détermination et de la modification des :
 - règlements belge pour les courses et courings ;
 - règlements des championnats (Grand Prix de Belgique, Coupe de Belgique, Champion belge de Course ou de Coursing (CACBL)) ;
 3. Chaque décision de la CRCB au sujet des règlements mentionnés sous 2, est toujours notifiée à la SRSB qui peut, après consultation de la CRCB, refuser ou changer la décision et communiquée aux associations lors de la prochaine AGD ;
 4. Les décisions qui portent sur des règlements, entrent toujours en vigueur le 1^{er} mars de l'année civile pour une période d'essai d'un an ;
 5. Lors de la période d'essai, la SRSB, la CRCB et les associations peuvent évaluer la/les décision(s) prise(s) ;
 6. Les associations doivent transmettre leur avis à la CRCB lors de l'AGD avant la fin de l'année civile durant laquelle la décision est entrée en vigueur ;
 7. Compte tenu de l'avis donné lors de l'AGD, la CRCB prend une décision motivée sur l'entrée en vigueur définitive de la décision dans le règlement et l'envoie à la SRSB pour information qui éventuellement, après consultation de la CRCB, peut refuser ou changer la décision ;
 8. A titre exceptionnel, la SRSB peut – en concertation avec la CRCB – déroger cette procédure ou au délai de réaction.
 9. Exceptionnellement la SRSB, en consultation avec la CRCB, peut différer la procédure ou le calendrier ci-dessus.
- §3. Date d'entrée en vigueur des autres décisions pour lesquelles la CRCB est responsable: la date d'entrée en vigueur est reprise dans la décision. La CRCB l'envoie à la SRSB pour information qui éventuellement, après consultation de la CRCB, peut refuser ou changer la décision
- §4. Le Conseil d'Administration de la CRCB peut – en cas d'extrême urgence et majorité normale – prendre des mesures temporaires aux sujets de la gestion journalière, suspendre ou annuler des décisions. Ces décisions doivent être communiquées aussi vite que possible aux autres membres de la commission et à la SRSB. Les mesures prises doivent être ratifiées lors de la prochaine réunion de la commission ou bien remplacées par un autre arrangement.

1.2.2.8 Droits

- §1. La CRCB et le Conseil d'Administration de la CRCB, s'ils l'estiment nécessaire et sans devoir en rendre compte, ont le droit de demander des contrôles et de déléguer un ou plusieurs membres afin d'effectuer ces contrôles. Si ces contrôles pourraient être payants, la CRCB doit au préalable envoyer un budget à la SRSB. Les contrôles payants ne peuvent être organisés qu'avec l'accord du budget de la SRSB.
- §2. La SRSB a le droit
1. De percevoir des contributions financières auprès des associations de courses et courings agréées :
 - a) Une cotisation annuelle par association d'une valeur égale à la cotisation effective de la SRSB ;
 - b) Une contribution financière d'une valeur égale aux coûts générés par la CRCB au cours de l'année d'exploitation divisés par le nombre de chiens ayant participé aux concours.



Commissie Racing & Coursing België

Commission Racing & Coursing Belgique

2. De percevoir des contributions financières pour des services prestés, comme délivrer des licences de concours, mesurer les chiens, mesurer les pistes ou inspecter le matériel utilisé, effectuer des contrôles anti-dopage
3. De recevoir tout autre aide ou don au profit du sport des lévriers ;
- §4. Les membres de la CRCB ont à tout instant accès aux pistes de concours et aux terrains ainsi qu'aux concours pour lévriers.

1.3 Associations

1.3.1 Agréments

- §1. Chaque association, qui veut organiser des courses ou coursing pour lévriers sous le patronage de la SRSH, doit envoyer une demande d'agrément, en deux exemplaires, à la SRSH – Avenue Albert Giraud 98 à 1030 Bruxelles avec une copie à la CRCB.
- §2. Cette demande doit mentionner :
 1. La date de fondation de l'association ;
 2. La liste signée des membres du comité avec mention de leur adresse complète ;
 3. Les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association, qui ne peuvent pas être contraires aux stipulations et règlements de la SRSH ou de la cynologie en général ;
 4. Pour une association de course, la demande doit être accompagnée d'un plan dessiné à l'échelle de la piste de course et d'une description et de photos du matériel nécessaire à la course appartenant à l'association conformément à 2.2.4;
 5. Pour une association de coursing, la demande doit être accompagnée d'une description et de photos du matériel de coursing appartenant à l'association conformément à 2.3.6;
 6. Une liste d'au moins 20 membres, qui paient au moins une cotisation de €10.
- §3. Lorsque l'agrément a été donné, l'association demanderesse devra payer les coûts issus du contrôle des données fournies.
- §4. La CRCB apprécie l'efficacité du matériel et transmet un avis à la SRSH.

1.3.2 Droits et obligations

- §1. Les délégués n'ont pas de droit de vote tant que l'association qu'ils représentent, n'a pas payé les sommes dues.
- §2. Le refus de paiement pendant plus de deux ans mène automatiquement à l'exclusion.
- §3. Les associations, agréées par la SRSH et la CRCB doivent toujours mettre à disposition toute leur infrastructure pour qu'elles puissent effectuer leur devoir. Ne pas mettre à disposition leur infrastructure ou ne pas collaborer de façon spontanée avec la CRCB peut mener à des mesures disciplinaires comme décrites dans le Chapitre 1.4.
- §4. Chaque année devant l'AGD de février chaque association reconnue envoie une liste de membres et une déclaration de la composition du conseil d'administration au secrétaire de la CRCB.

1.3.3 Cotisation et association-mère

- §1. Un propriétaire peut être membre de plusieurs associations de lévriers.
- §2. L'association via laquelle le propriétaire demande une première licence de course ou coursing de la saison est considérée comme l'association-mère pour tous les chiens de ce propriétaire.



Commissie Racing & Coursing België

Commission Racing & Coursing Belgique

1.4 Mesures disciplinaires

1.4.1 Règlement disciplinaire

- §1 La commission de discipline de la CRCB traite en première instance toutes les plaintes au sein du sport de lévriers qui se rapportent à la transgression du règlement, envoyées par :
- a. fonctionnaires/juges contre associations ou personnes physiques ;
 - b. associations ou personnes physiques, l'une contre l'autre ;
 - c. la CRCB à la majorité des voix contre des associations ou des personnes physiques.
- §2 Une plainte est envoyée par écrit au secrétaire de la CRCB à l'aide d'un formulaire standardisé. Le secrétaire envoie ce formulaire à la SRSH à titre informatif.
- §3 Les plaintes que le comité de la CRCB estime recevables sont transmises à la SRSH et à un des membres de la commission de discipline de la CRCB. Cette commission est composée de trois membres de la CRCB avec au moins 1 membre du rôle linguistique du plaignant et de l'accusé. Les membres de la CRCB qui sont directement impliqués, ne font pas partie de la commission de discipline.
- §4 La commission de discipline peut laisser faire tous les contrôles nécessaires. Si ces contrôles sont payants, la Commission de Discipline doit au préalable envoyer un budget à la SRSH. Les contrôles payants ne peuvent commencer qu'après l'accord du budget par la SRSH.
- §5 Si la CRCB estime qu'une plainte est irrecevable, il est possible de s'y opposer auprès du Conseil d'Administration de la SRSH. Ce dernier peut alors toujours ordonner la CRCB de traiter la plainte.
- §6 La plainte est toujours traitée lors d'une audition de la commission de discipline. Les deux parties ont le droit d'être accompagné d'un avocat et d'inviter des témoins pour supporter leurs points de vue. Si le plaignant et/ou l'accusé n'est pas présent à l'audition, la plainte sera traitée par contumace.
- §7 Les plaintes comme mentionnées sous 1.4.1.1§1.b ne sont traitées qu'après versement un droit de rôle de 250,00 euros pour les frais de dossier de la commission de discipline. Tous les coûts faits par la Commission de Discipline et le droit de rôle sont à charge de celui qui est mis en tort.
- §8 Après finalisation de son examen et après l'audition, la commission de discipline envoie un rapport et la sanction au président de la CRCB et à la SRSH.
- §9 On peut interjeter un appel contre la décision de la CRCB endéans une période de 30 jours après la signification auprès du Conseil d'Administration de la SRSH. Cet appel sera traité par une commission d'appel. L'appel n'est pris en considération qu'après versement un droit de rôle de 250,00 euros pour les frais de dossier de la commission d'appel. Tous les coûts faits par la commission d'appel et le droit de rôle sont à charge de celui qui est mis en tort.
- §10 Le Conseil d'Administration de la SRSH compose une commission d'appel de ses membres qui se penche sur le dossier composé par la commission de discipline de la CRCB peut laisser faire de exécuter toutes contrôles supplémentaires s'il l'estime nécessaire. Les membres du Conseil d'Administration de la SRSH qui sont directement impliqués à la plainte ne font pas partie de la commission d'appel.
- §11 Après finalisation de ses examens, la commission d'appel de la SRSH prend une décision finale contre laquelle on ne peut plus interjeter un appel. La SRSH signifie cette décision aux deux parties et la CRCB.

1.4.2 Infractions

Les associations ou personnes qui transgressent les prescriptions de ce règlement et les décisions et stipulations prises par la CRCB, tout comme ceux qui :

1. Participent et/ou collaborent à des courses ou coursing pour lévriers, organisés sans l'accord de la CRCB ;
2. Participent et/ou collaborent à des courses ou coursing organisés par des associations non-agrées par la SRSB ou des associations étrangères non-reconnues par la FCI ;
3. Lancent des injures ou font preuve de mauvaise conduite ou de faits vis-à-vis d'un ou plusieurs fonctionnaires ;
4. Communiquent des mauvaises informations – de n'importe quelle nature – sur les chiens qu'ils ont inscrits pour un concours ;
5. Sont responsables d'actions frauduleuses au niveau des chiens qui participent, inclus le dopage ou le refus de participer au contrôle anti-dopage ;
6. Distraient l'attention des chiens du leurre lors des concours, de quelque manière que ce soit ;
7. Ne collaborent pas avec la CRCB ou essaient de faire ou même font des manipulations lorsqu'ils pratiquent le sport des lévriers ;
8. Vendent ou offrent des lévriers en tant que chien de course ou coursing ou les changent de propriétaire tout en sachant que ces chiens ne peuvent pas ou ne sont pas autorisés à participer à des concours ;
9. Font participer des lévriers à des concours en sachant que ces chiens sont porteurs d'une maladie ou souffrent de parasites ou sont un risque pour les autres chiens ;
10. Sont responsables d'actes contraires aux intérêts de la cynologie en général et du sport pour lévriers en particulier ;

Peuvent être punies :

1. Des amendes de maximum 1.000 euros à verser à la CRCB. Le propriétaire et/ou ses chien(s) restent évidemment sanctionnés jusqu'à ce que ces amendes soient réglées;
2. De suspension temporaire (pour un maximum de 12 mois, pouvant être reconduite une seule fois), pour lui-même et/ou ses chiens ; éventuellement une interdiction du transfert de propriété des propres chiens pendant la suspension ;
3. De blâme ;
4. De révocation du droit d'exercer toute fonction lors des concours pour lévriers ;
5. En cas de dopage avéré :
 - disqualification du chien avec effet rétroactif
 - paiement par le propriétaire des frais du contrôle anti-dopage ;
 - une suspension du propriétaire et de tous ses chiens pour une durée d'au moins un an, avec paiement de tous les frais engagés par la CRCB ;
 - notification par la SRSB, des peines à tous les pays associés à la FCI avec la demande de reprendre les pénalités;
 - une interdiction du transfert de propriété des propres chiens ;
 - publication des peines sur le site web de la CRCB ;
6. Lorsqu'un propriétaire est à nouveau contrôlé positif lors d'un contrôle anti-dopage, après une première punition, la CRCB peut demander à la SRSB son exclusion à vie des concours pour lévriers.
7. Sanction temporaire d'organisation de concours ;
8. D'une suspension prolongée : le(s) propriétaire(s) et ou leur(s) chien(s) ;
9. D'une annulation de l'agrément en tant qu'association ;
10. D'une interdiction du droit d'être présent sur des terrains de concours ;

2. Prescriptions finales

- §1. En cas de litige concernant l'interprétation de ce règlement, le texte néerlandais servira de base.
- §2. Les ajustements dans le règlement international de la FCI qui ont un impact sur le présent règlement entrent en vigueur à la même date.

Contrôle de version :

20180328	v2018_1.1	renumérotation d'alinéa 1.4.1
20190206	v2019_1	Art 1.2.1.3 §3.1: addition et clarification Art 1.2.2.2 nombre de membres de la CRCB de 10 à 8 et refondre et renumérotation Art 1.4.1.1 Mesures de discipline: clarification